



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE



SERVICE DE RESTAURATION DES TERRAINS EN
MONTAGNE

P.P.R. INONDATION DU GIFFRE

REVISION PARTIELLE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE LA COMMUNE DE SIXT-FER-A-CHEVAL

*Note synthétique présentant l'objet des modifications
issues de la présente révision*

Février 2009

1. Objet

Le contexte de la prescription de la présente révision, les dispositions réglementaires relative à une révision d'un Plan de Prévision des Risques, la présentation du nouveau règlement et du nouveau zonage ainsi que les justifications techniques des modifications apportées sont décrit dans la note de présentation et présentés dans les documents cartographiques et le règlement.

Le but de cette note n'est donc pas de reformuler ces points mais de souligner les modifications apportées.

Il nous semble opportun de rappeler ici que cette révision n'est que partielle (ne concerne que les abords du Giffre et que les phénomènes naturels liés au Giffre). Le Plan d'Exposition aux Risques de Sixt-Fer-à-Cheval (valant PPR), approuvé par arrêté préfectoral en date du 29 mai 1987, reste donc applicable sur tout le territoire non modifié par le zonage réglementaire du présent Plan de Prévention des Risques (cf. 'périmètre réglementé' de la carte réglementaire du PPR) et pour tous les risques non traités par le présent PPR Inondations.

2. Modification du zonage réglementaire

La modification du zonage réglementaire découle principalement de deux types d'évolution, qui ont d'ailleurs motivé la décision de réviser partiellement le PER (valant PPR) de 1987 :

- l'évolution de la connaissance des aléas
- l'évolution de la méthodologie de prise en compte des risques naturels

a) Evolution des connaissances

En ce qui concerne la connaissance des aléas, l'évolution principale intervenue depuis 1987 est la parution de l'étude hydraulique SAFEGE courant 2000. Cette étude a mis en évidence certains risques de débordement peu ou pas connus, en a confirmé d'autres et a introduit une quantification des aléas via l'estimation de fréquences de submersion, de hauteurs d'eau en crue centennale et de vitesses d'écoulement.

Sur le territoire de la commune de Sixt, les modifications issues de cette étude concernent presque exclusivement le secteur de la Glière :

- limites de la zone submergée par une crue centennale
- précision sur les niveaux d'aléas (fonction des hauteurs et vitesses d'eau en crue centennale)

Par ailleurs, de nombreux événements postérieurs à cette étude (éboulement dans le bassin versant du Nant des Pères en 2002, laves torrentielles ultérieures, crues estivales du Giffre et de ses affluents entre 2003 et 2007) ont été pris en compte, ce qui a conduit à relever le niveau d'aléa ou afficher un nouvel aléa dans des zones effectivement inondées récemment mais non identifiées par l'étude SAFEGE (2000). C'est notamment le cas des secteurs inondés le 20 juillet 2007 par le Giffre des Fonts et le Giffre.

b) Evolution méthodologique

En remplaçant les Plans d'Expositions aux Risques (PER) par les Plans de Préventions des Risques (PPR), la loi du 2 février 1995 (dite « Loi Barnier », codifiée aujourd'hui dans le code de l'Environnement) a introduit une différence d'approche en matière de zonage réglementaire. Mais ce sont surtout les guides méthodologiques et circulaires ministérielles (et interministérielles) qui découlent de cette loi qui ont le plus participé à un meilleur cadrage et à une évolution des pratiques en matière de zonage.

Il convient de noter que l'évolution réglementaire et méthodologique répond ou précède l'évolution du regard de la société sur la prise en compte des risques. Les risques engendrés par des phénomènes naturels sont en effet de moins en moins acceptés comme une « fatalité » et le

besoin de distinguer précisément les responsabilités de chacun apparaît clairement tant dans les actions en justice que dans les relais de l'opinion publique (médias, associations, élus...).

Ces évolutions ont notamment conduit à intégrer la référence à la crue centennale (à prendre comme crue de référence en l'absence de crue connue plus forte), à distinguer des niveaux d'aléas en fonction des caractéristiques hydrauliques d'écoulement (seuils de hauteurs et de vitesses) et à introduire la notion de champ d'expansion de crue. De plus, les guides méthodologiques précisent le contenu du règlement et notamment la nature des mesures et prescriptions qu'il doit imposer. Enfin, une bande inconstructible a été instaurée le long des cours d'eau, ce principe répondant à 3 objectifs : prévenir un éventuel risque de débordement, prévenir un éventuel risque de déstabilisation des abords du cours d'eau (affouillement de berge, glissement de terrain) et laisser la possibilité d'accès à un engin de travaux publics pour intervenir dans le lit en situation d'urgence.

Dans le cas de Sixt-Fer-à-Cheval, ces instructions et principes ont conduit à revoir sensiblement le zonage réglementaire mais surtout à renforcer les règlements des différentes zones.

Ces évolutions réaffirme en effet le principe d'inconstructibilité des zones exposées à un risque fort (voire à des risques plus modérés en l'absence d'enjeux existants) et des zones jouant un rôle de stockage d'eau et de ralentissement de la dynamique de la crue.

Dans les zones constructibles sous conditions, ces nouvelles dispositions constructives se veulent plus précises et actualisées au regard des évolutions éventuelles de connaissance de l'aléa.